



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DU MUR D'ESCALADE DU POLE
D'ECHANGES MULTIMODAL DE LA
GARE DE CHAMBERY AVEC LE CLUB
ALPIN FRANCAIS (CAF) DE
CHAMBERY**

Entre les soussignés

Le Club Alpin Français de Chambéry représentée par son président, Benoit PLESSÎS,

D'une part,

Et

La communauté d'agglomération Grand Chambéry, représentée par son président, Thierry REPENTIN, dûment habilité à la signature de la présente par décision n° 2025 du Bureau communautaire du 10 avril 2025

D'autre part.

Préambule

Dans le cadre de la réalisation du pôle d'échanges multimodal de la gare de Chambéry, une convention de superposition d'affectations a été conclue avec la SNCF pour permettre à Grand Chambéry de construire puis d'exploiter le hall multimodal situé dans la nouvelle gare. En tant qu'affectataire de cette convention Grand Chambéry exerce les droits et obligations du propriétaire sur les ouvrages construits par ses soins.

C'est dans ce hall multimodal que Grand Chambéry a construit un mur d'escalade ainsi qu'un local de stockage associé, objets de la présente convention.

Depuis décembre 2019, le Club Alpin Français de Chambéry, fait vivre cette structure et favorise également sa mise à disposition à d'autres clubs d'escalade de l'agglomération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Désignation de l'Équipement mis à disposition

L'Équipement mis à disposition est situé dans le hall multimodal de la nouvelle gare de Chambéry. Il est composé de :

- une terrasse située au niveau R+1, d'une surface de 74 m², donnant accès à un mur d'escalade de dimensions 11 m de large sur 9 à 10 m de hauteur ;
- un local de stockage situé au RDC d'une surface de 22 m².

Les plans sont joints en annexe 1.

Article 2 : Affectation de l'Équipement

L'Équipement est prioritairement affecté à la pratique de l'escalade, selon les modalités définies à l'article 3.

Il répond principalement aux besoins des clubs d'escalade de l'agglomération de Grand Chambéry.

Article 3 : Conditions de mise à disposition de l'Équipement

3.1. Mise à disposition gratuite

L'Équipement désigné à l'article 1 est mis gratuitement à disposition du CAF Chambéry par Grand Chambéry qui en conserve les droits et obligations du propriétaire.

3.2. Lien avec les autres clubs d'escalade de l'agglomération

Le CAF Chambéry s'engage à faire le lien avec les autres clubs d'escalade de l'agglomération et à favoriser l'attribution d'un ou plusieurs créneaux par semaine à leur profit, dans des modalités à déterminer entre les parties.

3.3. Durée de la mise à disposition

L'Équipement désigné à l'article 1 est mis à disposition pour une durée de 5 ans.

En cas de désaffectation du bien les Parties conviennent de se rapprocher afin de fixer les conditions de prolongation ou de l'arrêt de la mise à disposition.

3.4. Conditions d'utilisation

Le CAF Chambéry s'engage à ce que l'Équipement soit affecté à des fins sportives et à veiller à son utilisation normale, c'est-à-dire en conformité avec le règlement intérieur affiché dans l'Équipement. Ce règlement intérieur est joint en annexe 2 de la présente convention.

L'Équipement n'est pas en libre accès pour les usagers de la gare. Seuls les membres du CAF ou les membres d'une autre structure d'escalade qui a conventionné avec le CAF peuvent utiliser l'Équipement, sous la responsabilité d'un membre dument désigné. En dehors de ces utilisations, la porte d'accès doit rester fermée à clef.

L'utilisation de l'Équipement pour des événements extra-sportifs devra faire l'objet d'une information écrite adressée à Grand Chambéry décrivant l'activité et les modalités de protection de l'Équipement le cas échéant.

L'organisation de l'évènement restera sous la responsabilité de l'organisateur.

Le CAF Chambéry devra prendre connaissance des règles de sécurité propres aux équipements et matériels sportifs et porter toutes les observations nécessaires dans un registre de suivi.

Le planning d'utilisation de l'Équipement devra être transmis à Grand Chambéry au mois de septembre de chaque année (sous format informatique).

Toutes les participations financières liées à l'utilisation de l'Équipement bénéficieront au CAF Chambéry.

Grand Chambéry pourra, en fonction des plannings d'utilisation et en accord avec le CAF Chambéry, disposer des lieux ponctuellement ou en cas de force majeure, dans le respect de la réglementation et du règlement intérieur. Dans ce cas elle assurera une responsabilité d'utilisateur.

3.5. Conditions spécifiques d'utilisation liées à la gare

Les horaires d'ouverture de l'Équipement ne peuvent en aucun cas se situer en dehors des horaires d'ouverture de la gare.

Les utilisateurs de l'Équipement devront exercer leurs activités de manière à ne pas causer de troubles de jouissance aux autres occupants de la gare. Lorsque, occasionnellement, l'exercice même de cette activité pourra être cause de troubles, elle sera réalisée à des horaires minimisant les troubles pour les autres occupants selon des modalités validées par le Directeur de Gare de la SNCF.

Les utilisateurs de l'Équipement ne devront rien faire qui puisse soit compromettre la solidité de la gare, soit porter atteinte à sa destination, sa propreté, son aspect esthétique ou à la sécurité de celle-ci ou de ses occupants.

Les emprises de circulations à usage public de la gare devront demeurer à tout moment libres d'accès. A ce titre, les utilisateurs de l'Équipement ne devront en aucun cas faire obstacle au passage des piétons sur ces emprises.

Les espaces publics de la gare ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une utilisation privative au profit des utilisateurs de l'Équipement, même temporairement. Ils devront demeurer à tout moment libres d'accès. En particulier l'utilisation de présentoirs mobiles sera interdite en dehors de l'Équipement.

Chaque utilisateur de l'Équipement sera personnellement responsable des dégradations faites aux espaces publics de la gare et, d'une manière générale, de toutes les conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif ou d'une utilisation des espaces publics non conforme à leur destination, si elle résulte de son fait ou de celui d'un de ses préposés ou sous-traitants ou prestataires.

3.6. Partage des responsabilités et règles de sécurité

Grand Chambéry, propriétaire des locaux est responsable de l'armature de la structure artificielle d'escalade (SAE) et à ce titre effectue un contrôle périodique et sur demande du CAF des points de sécurité et demande un avis de conformité des prises.

Le Club Alpin Français de Chambéry est gestionnaire délégué de la SAE et à ce titre responsable des prises et des volumes. Le CAF est chargé de tracer les voies.

Pour des raisons de sécurité, le mur d'escalade est fermé à tous publics durant toute intervention sur le mur ou aux abords avoisinants. Le CAF est seul chargé de transmettre l'autorisation de réouverture de l'installation après chaque intervention.

Le CAF a la possibilité de contractualiser avec d'autres organismes afin que ceux-ci puissent utiliser la structure dans des conditions et négociations qui leurs sont propres, sans pour autant décharger le CAF de sa responsabilité de gestionnaire.

En tant qu'utilisateur agréé, le club veillera à faire respecter les règles de sécurité et d'utilisation applicables lors de l'utilisation de la SAE par les personnes sous sa responsabilité exclusive.

Un équipement de sécurité à l'entrée de l'espace escalade interdit l'accès au mur lors de la fermeture de la SAE sans la présence d'une personne habilitée.

3.7. Le matériel

Le CAF, ainsi que chaque utilisateur agréé dispose de son propre matériel (chaussons d'escalade, baudriers, cordes) à l'exception de xx cordes d'escalade installées en permanence pour faire grimper en moulinette ou en tête les utilisateurs. Il est convenu que ces cordes sont propriété du CAF qui assumera la maintenance préventive et curative ad hoc.

Un responsable officiel du CAF est désigné pour le suivi des cordes. En cas d'absence du CAF, un responsable officiel, formé et habilité sera désigné pour chaque club autorisé.

Les caractéristiques techniques des cordes et la facture seront consignées dans un registre. Le lot des cordes sera changé en même temps et sera reconnaissable par sa couleur uniforme différente des précédentes cordes pour plus de facilité de suivi.

En fin de chaque séance, les cordes seront pliées et mousquetonnées de telles façons à ne pas être accessibles par une personne non agréée.

Article 4 : Assurances

Le CAF outre la responsabilité qu'il encourt du fait des prestations effectuées et des matériels utilisés, sera responsable des équipements d'exploitation, propriété de Grand Chambéry, mis à disposition pour l'exploitation du mur d'escalade.

Ainsi, il devra souscrire les polices suivantes :

- Assurance de responsabilité civile : Il sera exigé la couverture de toutes les responsabilités encourues tant vis-à-vis des tiers que de Grand Chambéry.

- Assurance Dommages aux biens : Il sera exigé une couverture portant sur les équipements et matériels. Cette police doit concerner tous les dommages et risques assurables. Elle doit s'appliquer en plus des biens mobiliers et immobiliers, aux pertes et frais consécutifs liés à la réduction ou à la suppression des activités du CAF, ainsi qu'aux responsabilités civiles consécutives (ex : recours des voisins et des tiers..)

Les garanties individuelles ne devront comporter aucune limitation dans les dommages causés aux personnes. Les compagnies d'assurances auront communication des termes spécifiques du contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

La police assurant, à concurrence de la valeur actuelle, les immeubles et les équipements, devra porter sur tous les risques notamment locatifs, de voisinage, liés à l'eau et aux fluides, l'électricité, la foudre, incendie ou explosions, gel fumée, attentat, vandalisme, tempête, vol.

De plus, le CAF Chambéry devra vérifier que tout utilisateur de l'Equipement est bien couvert par une garantie en responsabilité civile et l'informer de la clause de renonciation aux recours afin que Grand Chambéry ne puisse être recherchée en aucune façon.

Toute manifestation exceptionnelle devra relever d'une assurance spécifique dans le cas où le contrat d'assurance de l'utilisateur ne le prévoit pas.

Article 5 : Dispositions générales d'entretien et de maintenance de l'Equipement

Grand Chambéry a construit l'Equipement et a ainsi pris à sa charge l'ensemble des dépenses liées aux études et à la construction.

Grand Chambéry exerce les droits et obligations du propriétaire. A ce titre, Grand Chambéry s'engage à prendre à sa charge les dépenses de grosse réparation des ouvrages et équipements indissociables, dans l'esprit des dispositions de l'article 606 du Code Civil, telles que le renouvellement des éléments techniques et équipements indissociables de l'ouvrage participant au bon fonctionnement de l'Equipement mis à disposition par Grand Chambéry au terme de leur période normale d'usage.

Le CAF Chambéry assure la gestion, la maintenance, le nettoyage de l'Equipement et son matériel.

Le CAF Chambéry s'engage à maintenir l'Equipement en permanence en bon état et assurera une maintenance courante, préventive et corrective de l'équipement ayant pour objet de réduire le risque de défaillance et de maintenir les performances de l'Equipement.

Le CAF Chambéry s'engage à veiller à l'utilisation normale des matériels mis à disposition.

La mise en œuvre de cette maintenance est de nature à permettre au CAF Chambéry de s'engager par la présente convention à maintenir en permanence l'Equipement :

- o en bon état d'apparence
- o en bon état de fonctionnement
- o conforme du point de vue de la réglementation
- o en bon état d'hygiène

Les installations et le matériel mis à disposition feront l'objet d'un suivi technique et de contrôles réglementaires par le CAF Chambéry. Celui-ci tiendra un registre de sécurité actualisé contenant les renseignements attestant la traçabilité des actions de sécurité engagées.

Les rapports de contrôle seront transmis à Grand Chambéry au mois de septembre de chaque année sous format informatique ainsi que les attestations de levée de réserves émises lors des différents contrôles.

En cas de constat nécessitant des réparations d'urgence relevant de Grand Chambéry, le CAF Chambéry en informera Grand Chambéry le plus rapidement possible et s'engage à interdire l'accès à l'équipement, matériel, local, présentant un danger.

Grand Chambéry s'engage à intervenir dans les meilleurs délais.

Aucune modification ne pourra être apportée sur l'Équipement sans demande et autorisation écrites préalables de Grand Chambéry.

Article 6 : Dispositions particulières applicables au mur d'escalade

Le mur d'escalade a été construit conformément aux normes suivantes :

- EN12572 – part 1 " SAE Points d'assurage, exigences de stabilité et méthodes d'essai",
- P-90-312 "Matériels de réception pour structures artificielles d'escalade",
- XP-90-311 "Matériel de réception pour pans d'escalade".

Le CAF Chambéry s'engage à maintenir en bon état général le mur d'escalade en s'assurant :

- du bon état apparent des points d'assurage,
- du bon état des points d'assurage en sommet de voie,
- de la bonne disposition des tapis ou surfaces de réception.

Le CAF Chambéry s'engage à assurer la maintenance du mur d'escalade dans le respect de la norme NF S 52-400 :

- Contrôle visuel de routine

Cette opération devra être effectuée à chaque utilisation par la personne supervisant l'utilisation du mur d'escalade. Elle consistera en une vérification visuelle. En cas de doute, la zone concernée sera interdite d'accès jusqu'à vérification plus complète et réparation. Si des EPI (cordes ou dégaines) sont laissés présents sur la structure entre deux utilisations, ils devront aussi subir un contrôle visuel de routine.

- Contrôle fonctionnel

Cette opération devra être effectuée au moins une fois par trimestre ou plus selon la fréquentation du mur d'escalade. Elle consistera, en plus du contrôle visuel de routine, en :

- ✓ une inspection visuelle des points d'ancrage du mur d'escalade à son support,
- ✓ une inspection visuelle de l'ossature du mur d'escalade,
- ✓ un resserrage de l'ensemble des vis et boulons du mur d'escalade.

Les éventuels points de corrosion devront être traités. Toute déformation, même minime, de l'ossature devra être considérée comme une anomalie. En cas de doute ou d'anomalie, la zone concernée sera interdite jusqu'à vérification plus complète et réparation.

- Contrôle principal annuel

Le contrôle principal annuel devra être confié à une personne compétente et habilitée à faire ces travaux de maintenance.

Le CAF Chambéry établira un plan de vérification et d'entretien et assurera la tenue d'un registre comportant la date et les résultats des essais et contrôles effectués. Ce registre sera tenu à disposition de Grand Chambéry.

En cas de non-conformités, le CAF Chambéry informera le plus rapidement possible Grand Chambéry et interdira l'accès des matériels concernés.

Le Dossier d'Intervention Ultime sur l'Ouvrage (DIUO) du mur d'escalade est joint en annexe 3 de la présente convention. L'entretien du mur d'escalade devra respecter les préconisations du DIUO.

Article 7 : Conditions financières

L'exploitation de l'Équipement est confiée au CAF Chambéry, sans contrepartie financière de sa part. Il gardera la jouissance de l'ensemble des bénéfices relevant de l'exploitation de l'Équipement. Il fera son affaire de l'ensemble des charges d'exploitation relatives à l'Équipement.

Les conditions financières de mise à disposition pourront être revues chaque année sur simple demande de chacune des parties.

Article 8 : Conditions de sécurité : commissions de sécurité contre l'incendie

Grand Chambéry assurera les droits et obligations du propriétaire, et notamment le maintien de l'Equipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Le CAF Chambéry s'engage à veiller au respect des règles de sécurité applicables à un établissement recevant du public de type GA de 2^{ème} catégorie (l'Equipement se situant dans la gare) et à informer le plus rapidement possible Grand Chambéry dans le cas où des dispositions relevant du gros entretien devraient être prises.

Selon la réglementation en vigueur le CAF Chambéry devra participer aux commissions de sécurité contre l'incendie de la gare organisée par la SNCF et en informer Grand Chambéry afin que celle-ci soit représentée.

Article 9 - Durée de validité

L'autorisation est accordée pour une période de 5 ans à compter du 1^{er} mai 2025.

Article 10 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Dans tous les cas les Parties s'obligent à rechercher, préalablement à toute action par voies judiciaires, un accord amiable.

Article 11 : Ampliation

La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Chambéry, le
en trois exemplaires originaux

Pour Grand Chambéry
Jean-Benoît CERINO
vice -président

Pour le CAF Chambéry
Benoit PLESSIS
Président

Annexes :

Annexe 1 : Plans de l'Equipement

Annexe 2 : Règlement intérieur

Annexe 3 : Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (DIUO)